

Alain LEBRUN

Avocat au Barreau de Liège
Spécialiste en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement

Axelle CHARLIER

Avocate au Barreau de Liège
D.E.S. en Criminologie

Charles PAQUAY

Avocat au Barreau de Liège

Benjamin LEGROS

Avocat au Barreau de Liège

Le 27 septembre 2016

*Compliance Committee
United Nations Economic Commission for Europe
Environnement and Human Settlement Division
aarhus.compliance@unece.org*

Madame, Monsieur,

N.réf : DOUTRELOUX / S.A. SCIERIE CLOSE 00000012 AL/AG/2171

V.réf : ACCC/C/2015/134

Dans le cadre du dossier mieux défini sous rubrique, je vous prie de trouver, sous ce pli, une copie du jugement de la Justice de Paix de Malmédy-Spa-Stavelot, siège de Stavelot du 7 septembre 2016. Ce jugement met un terme à une demande d'accès à l'information qui avait été introduite par Monsieur Doutreloux, communicant, dont la communication est définie sous rubrique, le 26 août 2014 (soit il y a plus de 2 ans... !).

Ce délai de 2 ans vient appuyer la thèse des communicants selon laquelle le système actuel de demande d'accès à l'information, caractérisé par l'absence de possibilité d'exécuter directement les décisions de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, viole le droit d'accès à l'information en matière d'environnement en imposant des délais excessivement longs.

Une copie de la présente est adressée au représentant de l'État belge.

Votre bien dévoué.

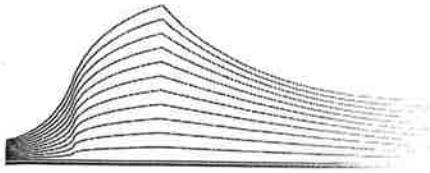
Alain LEBRUN
avocat.

Contacts

☐ Place de la Liberté, 6
4030 GRIVEGNÉE
☎ 04/227.72.93 ☒ 04/227.10.94
@ a.lebrun@avocat.be
www.avocatlebrun.be

Aspects financiers

Compte honoraires : BE82.0631.0162.0568
Compte-tiers : BE71.0631.0162.0669
N° d'entreprise et TVA : BE.0850.936.260



Justice de paix
de Malmédy-Spa-Stavelot, siège de
Stavelot

Envoi copie (Par lettre simple)

Article. 792 du C. jud.
Greffe

Tél.: 080 86 21 93

Fax: 080 88 01 36

Email:

IBAN

BIC

Référence dossier 15A23

Exp.: Justice de Paix du canton de MALMEDY-SPA-STAVELOT, siège de Stavelot, Cour de l'Abbaye ., 4970 Stavelot

Maître LÉBRUN Alain
Avocat
Place de la Liberté 6
4030 Grivegnée (Liège)

Stavelot, 7 septembre 2016

NOTRE REFERENCE

15A23, 07-09-2016

DOUTRELOUX Francis

c/ VILLE DE STAVELOT

VOTRE REFERENCE

DOUTRELOUX
Francis00000012/AL/LR/1938/SCIERI
E CLOSE

ANNEXE

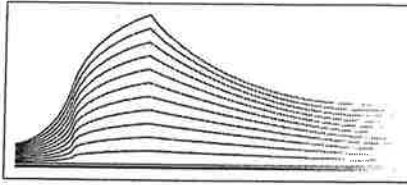
Stavelot, le 7 septembre 2016

Monsieur l'avocat,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, copie de la décision rendue le 07-09-2016.

Veillez agréer, Monsieur l'avocat, l'assurance de mes salutations distinguées.


Valérie PLANCHARD
Greffier



Rép. : 12088 / 2016
p. 1

Expédition	
Numéro de répertoire /	délivrée à
Date du prononcé 7 septembre 2016	le € DE:
Numéro de rôle 15A23	

Justice de paix
de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de
Stavelot

JUGEMENT

A l'audience publique du **mercredi sept septembre deux mille seize**, au prétoire de la Justice de paix de Malmedy-Spa-Stavelot, siège de Stavelot, Nous, Victor DEMARTEAU, Juge de Paix, assisté de Valérie PLANCHARD, Greffier, avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE:

Monsieur DOUTRELOUX Francis, cultivateur, domicilié à 4970 Stavelot, Cheneux, 5, ayant pour conseil Me Alain LEBRUN, avocat à Liège

Partie demanderesse;

CONTRE :

VILLE DE STAVELOT, représentée par son collège communal dont les bureaux sont établis 4970 Stavelot, place Saint-Remacle, 32, ayant pour conseil Me Vincent TROXQUET, avocat à Verviers

Partie défenderesse;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement en date du 18 février 2015 fixant un calendrier amiable de mise en état.;

Vu l'ordonnance rendue sur base de l'article 747§2 du Code Judiciaire en date du 10/03/2016 fixant date pour plaider à l'audience publique du 06 avril 2016;

Entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience publique du 06/04/2016;

Par courrier officiel du 19 août 2015, le conseil de la défenderesse a transmis au conseil du demandeur, le permis d'urbanisme n°PU/10344 du 12 septembre 2012 et le permis d'environnement du 3 décembre 2003

Lors de l'audience publique du 16 septembre 2015, la défenderesse s'est engagée à produire les plans qui devaient être annexés aux décisions : décision d'octroi- permis d'urbanisme – do n°PU/10344, permis d'environnement (décret du 11/03/1999) et l'éventuel permis de caravanage ou permis de caravaning.

Ces pièces ont été déposées à l'audience publique du 7 octobre 2015 par le conseil de la défenderesse, sans qu'elles aient été communiquées au conseil du demandeur.

Lors de l'audience publique des plaidoiries fixée au 6 avril 2016, le conseil de la défenderesse a, sur conseil du tribunal, repris son dossier pour le communiquer au conseil du demandeur.

Lors de l'audience publique du 4 mai 2016, le conseil du demandeur a indiqué qu'il avait, enfin, eu communication des pièces réclamées et qu'il sollicitait que le tribunal statue à présent sur la demande de dommages et intérêts, le conseil de la défenderesse se référant à la jurisprudence habituelle du tribunal de céans et à celle du tribunal de 1^{ère} instance de Liège, division Verviers, quant à ce chef de demande.

La faute de la ville de Stavelot est avérée (elle n'a pas communiqué les informations sollicitées dans le mois de la réception de la demande de mise à disposition des informations environnementales), ce qui a entraîné la saisine de la Commission de recours qui a fait droit à la demande de Monsieur DOUTRELOUX.

Faute d'avoir reçu les informations sollicitées, le demandeur, subissant un dommage moral, a saisi le tribunal de céans.

Après bien des méandres, le demandeur a obtenu satisfaction entre le 16 avril et le 4 mai 2016.

Le dommage quant au défaut de transmission des informations sollicitées peut, comme par le passé, être évalué ex aequo et bono.

Le demandeur ne peut être suivi, lorsqu'il réclame 30 € par mois de retard dans cette transmission. Il ne justifie pas légalement en quoi ce retard justifierait un accroissement mensuel de 30 €.

S'il a dû contourner de multiples méandres judiciaires (calendrier consensuel, remises, déplacements et audiences de plaidoiries), il lui appartient d'adapter sa demande de dépens.

Le tableau actuel des indemnités de procédure, pour une affaire évaluable entre 250 et 750 €, prévoit un montant maximum de 600 €.

Le tribunal ne pouvant statuer ultra petita, retiendra le montant liquidé par le demandeur, soit 286,31 € de frais de citation et 220 € d'indemnité de base.

IL sera fait droit à la demande d'exécution provisoire, le droit à obtenir les informations sollicitées et finalement délivrées n'ayant jamais été contesté, seule l'exécution de cette transmission ayant été laborieuse.

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Ecartant toutes conclusions généralement contraires,

Disons l'action recevable et encore fondée dans les limites suivantes :

Condamnons la défenderesse à payer au demandeur :

- La somme de 100 €, à titre de dommage moral,
- La somme de 506,31 €, à titre de dépens.

Déboutons le demandeur du surplus de ses prétentions.

Disons le présent jugement exécutoire par provision.

Et Nous avons signé ainsi que le greffier.

Le Greffier,

Valérie PLANCHARD

Le Juge de Paix,

Victor DEMARTEAU